

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET CADRE DE VIE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs

Réf. : FB/OT
AT N° 208.26



Catégorie : Réglementation temporaire d'occupation et de stationnement, de circulation

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

**Suppression d'un branchement gaz sur trottoir (GRDF)
22 rue Georges Bourgoïn
78260 Achères**

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L.2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R.411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R.417-1 sur les arrêts et stationnements et R.325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie, adopté par délibération N° 20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 30 mars 2026 N°SG 2026-18, portant délégation à Monsieur Patrick METOIS, Maire Adjoint, chargé du Patrimoine, des Travaux et de la Ville durable,

VU la permission de voirie n°P-2026-ACH-3194, délivrée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

VU la demande en date du 28 septembre 2026 de la Société TERGI, domiciliée 33 Rue De Lamirault 77090 COLLÉGIEN, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de suppression d'un branchement gaz sur trottoir, sise 22 rue George Bourgoïn à Achères (78260) pour le compte de GRDF,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation :

Du 26 octobre 2026 au 15 novembre 2026, de 9h à 18h, la Société TERGI est autorisée à effectuer des travaux de suppression d'un branchement gaz sur trottoir, au 22 rue George Bourgoïn à Achères (78260) pour le compte de GRDF.

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Stationnement :

Le stationnement sera interdit dans la zone de travaux et sera considéré comme gênant.

Trois places de stationnement seront neutralisées au plus près de la zone d'intervention. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation :

La circulation piétonne sera déviée, aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des usagers.

Une signalisation temporaire sera mise en place par la société intervenante et devra indiquer clairement l'itinéraire de déviation et garantir des conditions de passage sécurisées pour tous les piétons, notamment les personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Signalisation :

L'installation du mobilier sera effectuée de telle sorte que :

- La hauteur sous panneau mesurée depuis le sol soit égale à 1m ou supérieur à 2,3m
- Les plaques de rue, signalisation de police de jalonnement et d'autre mobiliers ne soient pas masqués
- La visibilité des carrefours soit maintenue
- La mise en sécurité soit garantie côté voie de circulation

Article 5 : Mesures de sécurité et responsabilité de l'occupant :

Pour permettre une circulation normale, évitant toute déviation et tout détour, une largeur de passage réservée aux piétons sera au minimum égale à 0,90 m sur trottoir. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation du Domaine Public.

Le demandeur est seul responsable tant envers la Ville d'Achères qu'à un tiers de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation.

La Ville d'Achères ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires mis en place pendant la période d'occupation du Domaine public. La ville n'est pas responsable en cas d'accident ou tout événement survenu sur la voie publique.

Article 6 : Mesures complémentaires ;

En cas d'imprévu et avant de réaliser des travaux qui nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement complémentaires, les Services Techniques de la Ville devront être consultés.

Article 7 : Délais d'affichage avant travaux :

Le présent arrêté devra être affiché au droit des travaux, au minimum 48h avant tout démarrage du chantier.

Article 8 : Sanction :

En cas de manquements par l'occupant aux obligations prévues par le présent arrêté, La Ville pourra prononcer la fin de l'occupation de plein droit. La ville se réserve le droit de pouvoir interdire l'occupation.

Article 9 : Exécution :

La police municipale, la direction générale des services, la direction des services techniques de la ville d'Achères (78260) ainsi que le commissariat de police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Recours :

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le *06 octobre 2026*

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint Chargé du Patrimoine,

des travaux et de la Ville durable.

Patrick METOIS


AMPLIATION À :

Commissariat de Police
Police Municipale
SDIS d'Achères
TERGI